



Observations à l'intention du Comité permanent des projets de loi privés sur le projet de loi 216, intitulé Loi modifiant le Code des droits de la personne

Je tiens à mentionner que nous sommes réunis ce soir sur les terres régies par le Traité n° 1, le territoire ancestral des peuples Anishinaabeg, Cri et Dakota et la patrie métisse.

Mon nom est Isha Khan; je suis directrice générale et avocate principale à la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Je suis privilégiée de pouvoir vous parler ce soir de l'importance fondamentale de la législation relative aux droits de la personne dans notre province. Nous sommes heureux de vous faire part de nos commentaires sur le projet de loi 216 qui, s'il est adopté, garantira que l'interdiction de la discrimination dans la province s'étend aux Manitobains qui ont fait l'objet d'un traitement défavorable fondé sur leur taille ou leur poids en l'absence de justification raisonnable.

On admet depuis longtemps que le Code des droits de la personne, avec la législation en matière de droits de la personne des autres provinces et des territoires, jouit d'un statut quasi-constitutionnel parmi toutes les lois. Les lois de ce genre, qui établissent le droit de tout citoyen d'être traité selon ses mérites personnels et de se voir offrir des possibilités sans l'influence de préjugés ou de stéréotypes défavorables, sont enracinées dans le mouvement planétaire qui a suivi les atrocités de la Seconde Guerre mondiale. À l'époque, la communauté internationale a convenu que nous avons besoin de lois garantissant la protection contre toute discrimination. Le Manitoba a donc adopté une loi provinciale, la Human Rights Act, qui a été remplacée en 1987 par le Code des droits de la personne.

La discrimination est le traitement défavorable d'une personne sans motif raisonnable qui est fondé sur des caractéristiques déterminantes de son identité en tant qu'être humain : l'âge, le sexe, l'ascendance, l'incapacité, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. Cette liste, qui se trouve au paragraphe 9(2) du Code, a son équivalent dans les lois de toutes les autres provinces et des territoires. Elle nous permet de reconnaître les groupes qui ont été défavorisés ou ont eu un accès moindre à l'emploi, aux services offerts au public ou au logement, et de faire en sorte que nous donnions des possibilités égales à tous les Manitobains, sans égard à ces caractéristiques.

Nous examinons aujourd'hui le projet de loi 216, qui modifierait cette liste pour interdire la discrimination déraisonnable fondée sur la taille et le poids. Étant donné la grande importance des droits et des responsabilités enchâssés dans notre Code de 1987, on a modifié une seule fois la liste des caractéristiques protégées au paragraphe 9(2). En 2012, l'identité sexuelle et les désavantages sociaux ont été ajoutés à cette liste, et le Manitoba a ouvert la voie à l'évolution du droit dans notre pays.

La Commission a toujours exercé son pouvoir de manière à interpréter les caractéristiques énumérées dans le Code, et de façon générale le Code lui-même, conformément aux principes et à la législation en matière de droits de la personne. Nous avons examiné soigneusement chaque allégation de discrimination qui nous a été présentée, comme les préoccupations et les plaintes dont vous avez entendu parler ce soir. En général, nous avons traité les préoccupations et les plaintes de ce genre en lien avec le motif de l'incapacité, qui, selon l'interprétation large appliquée aux fins de la discrimination, comprend tout état réel ou perçu qui nuit à la capacité de participer à la vie au même niveau qu'autrui. Nous avons aussi examiné ce genre de questions en fonction de la disposition générale du Code, l'alinéa 9(1)a), qui nous permet de déterminer dans chaque cas si la personne qui allègue la discrimination appartient à un groupe particulier et identifiable qui a subi un désavantage historique justifiant la protection contre la discrimination. Cette disposition a un effet semblable à celle des « motifs analogues » comprise dans la section de la Charte canadienne des droits et libertés qui est consacrée à l'égalité.

Jusqu'à présent, notre politique, et donc notre approche, a suivi l'évolution de la législation relative aux droits de la personne au Canada. Bien que nous utilisions depuis longtemps ces dispositions pour faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un traitement défavorable fondé sur leur taille et leur poids bénéficient de la protection garantie par le Code, si le projet de loi 216 est adopté, la Commission constatera vraisemblablement une augmentation du nombre de plaintes, ou du moins du nombre de demandes de renseignements, et entreprendra l'élaboration d'une politique sur l'interprétation de cette caractéristique. Nous savons que les 13 ou, éventuellement, les 14 caractéristiques ont toutes le même poids et que la législation en matière de droits de la personne nous guide dans la recherche du traitement discriminatoire fondé sur une ou plusieurs caractéristiques de la même manière raisonnée qui vise à dénoncer les préjugés.

Si le projet de loi 216 est adopté, nous vous invitons respectueusement à envisager de classer cette nouvelle caractéristique comme toutes les autres, sans restriction ou définition additionnelle qui pourrait nuire à la réalisation des buts visés par la modification.

Nous vous invitons également à tenir compte des conséquences pour la Commission. Le personnel de notre organisme compte 17 personnes. Nous traitons plus de 4 000 demandes de renseignements chaque année, réglons presque 45 % des préoccupations qui nous sont présentées et enregistrons quelques centaines de plaintes par année. En outre, nous élaborons des politiques et des documents qui guident le public afin que les Manitobains comprennent les objectifs fondamentaux du Code. Nous informons régulièrement des employeurs, des fournisseurs de services, des locataires et des résidents sur leurs droits et leurs responsabilités, et ils comptent sur nous pour obtenir cet encadrement.



Nous convenons de la nécessité d'éradiquer toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur la taille et le poids, mais nous devons nous assurer de disposer de ressources suffisantes pour exécuter ce mandat.

Nous savons que des Manitobains font l'objet d'une discrimination fondée sur leur taille et leur poids, et les témoignages que nous avons entendus sont réellement troublants. Ils font ressortir l'indignité du traitement dont font l'objet bon nombre de nos concitoyens manitobains, ainsi que les obstacles à l'égalité que nous, collectivement, n'avons pas encore réussi à éliminer.

Merci de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à vous. Je répondrai maintenant à vos questions.